

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2004-11-0459

Modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2002-71 du 21 mai 2002 relatif aux unités de construction, de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (Z.I. de Plaisance)

Le préfet de l'Aude
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et ses textes d'application ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers ;

VU le récépissé de déclaration n° 73-022 NV délivré le 17 mai 1973 à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, sise 6, rue des Corbières à NARBONNE, concernant un atelier de réparation, de construction et transformation de wagons avec machines outils, un atelier de peinture par pulvérisation, un poste de grenaille (décapage des métaux) et un dépôt de 8000 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 mars 1975, modifiant les prescriptions figurant dans le paragraphe C du récépissé du 17 mai 1973 susvisé, relatif à une station de dégazage par vapeur d'eau de citernes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 125 en date du 30 juin 1982 fixant les prescriptions complémentaires à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, pour l'exploitation d'un atelier de construction, d'entretien et de réparation de wagons de marchandises et le transfert de l'installation de dégazage susvisée en zone industrielle;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 en date du 17 mars 1989 remplaçant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2 du 10 janvier 1984 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2387 en date du 13 novembre 1995 relatif à la réalisation d'une étude déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-028 du 3 mars 1997 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement des unités exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE à NARBONNE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-71 du 21 mai 2002 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de construction, de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (Z.I. de Plaisance) ;

VU la demande en date du 25 février 2003, présentée par Mme DARDERIAN agissant en qualité de Directeur Général pour le compte de la Société des ATELIERS D'OCCITANIE, ci-après dénommé l'exploitant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter l'extension de son unité de nettoyage et de lavage interne de wagons citernes qu'il exploite sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit "ZI de Plaisance" ;

VU le projet de convention tripartite de rejet des effluents aqueux dans le réseaux communal transmis par l'exploitant le 6 janvier 2004 ;

VU la Société des ATELIERS D'OCCITANIE entendue ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 février 2004;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être admise que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les éléments produits par l'exploitant en date du 25 février 2003 et complétés le 27 octobre 2003 et le 6 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que les éléments précités prévoient, en vue d'améliorer la sécurité globale du site et de prévenir des risques et en limiter les conséquences sur l'environnement, des mesures particulières sur les installations susvisées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société des ATELIERS D'OCCITANIE sur le territoire de la commune de Narbonne, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les textes réglementaires ont prévu, en particulier ceux visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article n° 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-71 en date du 21 mai 2002 susvisé et autorisant la société des ATELIERS D'OCCITANIE à exploiter des unités de construction, de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (Z.I. de Plaisance), est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

➤ Une zone d'activité n°1 comprenant :

- Un local compresseur de 25 m2 comprenant deux compresseurs à air de puissance électrique 45 kW chacun sous 7,5 bars,
- Un local chaudière de 80 m2 comprenant :
 - . deux chaudières au gaz naturel de puissance thermique de 1,33 MW,
 - . un ensemble adoucisseur d'eau, réserve d'eau décarbonatée de 6000 l,
 - laboratoire de contrôle et d'un compresseur relais,
 - . un stockage d'acide (120 l),
 - . un stockage de pastille de sel (1 t maxi en sac de 25 kg).
- Un local électrique/atelier entretien de 30 m2 abritant les armoires électriques,
- Un local magasin/outillage de 50 m2 comprenant :
 - . du matériel de réparation,
 - . un stockage de peinture (300 kg) en fûts métalliques de 20 kg.
- Un atelier de révision/réparation de 1000 m2 comprenant trois voies de chemin de fer intégrées à la dalle béton dont deux sur fosse de 25 m de long,
- Un atelier de réparation de 40 m2 comprenant :
 - . de l'outillage à air comprimé,
 - . une fontaine de dégraissant (200 l de solvant de dégraissant).
- Une activité de soudage comprenant :
 - . un stockage de 16 bouteilles d'oxygène (12 en magasin + 4 dans les ateliers),
 - . un stockage de 8 bouteilles d'acétylène (4 en magasin + 4 dans les ateliers).

➤ Une zone d'activité n°2, dite "alimentaire" comprenant :

- Un atelier de préparation des wagons de 277 m2 comprenant :
 - . une installation d'aspiration pour la récupération des résidus pulvérulents inertes résiduels dans les wagons citerne,
 - . des installations de nettoyage et de lavage de l'intérieur des wagons citerne,
 - . un ensemble de caniveaux destinés à récupérer les effluents industriels,
 - . une cuve de 60 m3 pour la récupération des effluents industriels associée à un dispositif de pompage et de régulation vers les installations de traitement des effluents industriel du site.

- Un atelier de maintenance des wagons de 671 m² comprenant :
 - . deux fosses de travail,
 - . des installations de levage, dont deux ponts roulants de 20 tonnes chacun.
- Un banc d'essai de contrôle d'étanchéité des wagons citernes dégazés ou ne présentant pas de risques particuliers.

➤ **Une infrastructure ferroviaire comprenant :**

- 6 voies destinées au stockage de wagons en attente d'être vidés, dégazés, nettoyés ou réparés selon le cas,
- 2 voies ferrées attribuées au contrôle des wagons,
- 2 voies ferrées destinées au dégazage par vapeur d'eau et au nettoyage des wagons citerne,
- 1 voie, placée sous rideau d'eau, est destinée au dégazage des wagons par la torchère,
- 4 voies utilisées pour de petites réparations ou pour le stockage des wagons,
- 1 voie attribuée à l'atelier de grenailage,
- 2 voies attribuées au contrôle d'étanchéité de wagons dégazés ou ne présentant pas de risques particuliers.

➤ **Une installation d'incinération de déchets :**

- Une torchère à flamme cachée, d'une puissance thermique de 12,16 MW.

➤ **Un stockage des matières premières comprenant :**

- Un wagon destiné au stockage de matériel ferroviaire,
- Un wagon, sur rétention, de stockage de produits liquides contenant :
 - . 800 l en fûts métalliques ou plastiques de 200 l : alcool, xylène, dégraissant et bitumeux (dégoudronnant),
 - . 900 l d'acide en bidons plastiques de 30 l : 10 bidons d'acide chlorhydrique (HCL), 10 bidons d'acide nitrique (HNO₃) et 10 bidons d'acide phosphorique (HPO₃),
 - . un fût de 200 l d'acide fluonitrique.
- Un stockage d'azote liquide en cuve aérienne de 6000 l.
- Un wagon de stockage de matériel divers.

➤ **Un stockage de déchets métalliques et de pièces métalliques :**

- un stockage de boggies,
- un stockage d'essieux,
- un stockage de pièces métalliques diverses,
- un stockage de déchets métalliques.

➤ **Une zone de transit de déchets industriels spéciaux :**

- Deux wagons citerne de 35 m³ chacun de stockage d'eaux ammoniacales,
- Une zone de stockage non couverte, étanche et sur rétention, de stockage de déchets solides et/ou pâteux (bitume, goudron, eaux hydrocarburées, boues de décantation ...) comprenant :
 - . deux bennes (10 m³ + 15 m³),
 - . des bidons métalliques (10 x 200 l + 50 x (20 kg à 50 kg)),

. une benne à DIB de 20 m3.

- Une zone, sous auvent, de stockage de déchets liquides conditionnés en fûts ou en conteneurs (soit 30 fûts de 200 l sur deux niveaux maximum (12 m3), soit 4 conteneurs de 2,5 m3 (10 m3)), constituée de 7 cellules étanches de 13,8 m3 chacune, selon l'attribution suivante :

- . 1 cellule pour le stockage des déchets pétroliers,
- . 1 cellule pour le stockage des déchets pétroliers et/ou goudron,
- . 1 cellule pour le stockage des déchets basique,
- . 1 cellule pour le stockage des déchets acide,
- . 1 cellule pour le stockage des déchets de solvants et/ou d'alcoolisés,
- . 1 cellule pour le stockage des déchets de solvants et/ou de dégraissants,
- . 1 cellule pour le stockage des produits chimiques.

- Des bennes de stockage de déchets aérosols.

- Deux silos de stockage de produits solides pulvérulents (talc, craie, ciment) de capacité de 12 m3 chacun disposés sur l'aire de la deuxième zone d'activité.

- Une benne de stockage de produits solides pulvérulents (sucre) de capacité de 15 m3 disposée sur l'aire de la deuxième zone d'activité.

➤ Divers :

- Un transbordeur électrique sur fosse,
- Un pont de levage de 20 t ainsi que du matériel de levage (4 chandelles de levage électrique de 5 t chacune),
- Un bâtiment de 125 m2 destiné aux bureaux administratifs ainsi qu'aux vestiaires."

ARTICLE 2 :

L'article n° 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-71 en date du 21 mai 2002 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 2.3 RESTRICTIONS D'USAGES SPECIFIQUES

Sont interdites sur le site dit "Z.I. de Plaisance" les opérations :

- de dégazage des wagons citernes ammoniacs par incinération (utilisation de la torchère),
- de dégazage, de nettoyage et de réparation des véhicules routiers (camions citernes ...).

L'utilisation de la torchère est interdite pendant un orage ou par temps orageux.

La zone d'activité n°2 est réservée :

- aux wagons citerne exclusivement dégazés,
- aux wagons citerne en cours de nettoyage et de lavage et ayant exclusivement transportés des produits pulvérulents neutres,
- aux wagons citerne en cours de nettoyage et de lavage et ayant transporté exclusivement des produits liquides neutres et dépourvus de COV."

ARTICLE 3 :

L'article n° 4.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-71 en date du 21 mai 2002 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"4.5.6 Traitement des eaux industrielles"

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant, voire en arrêtant si besoin, les installations concernées.

Les installations n'ont aucun rejet d'effluents industriels vers le milieu naturel.

Tous rejets d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le réseau communal de collecte des effluents industriels est interdit.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remet sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Les eaux issues du nettoyage interne des wagons citernes sont rejetées dans le réseau communal de collecte des effluents industriels après traitement et analyses.

Le traitement des eaux hydrocarburées et des eaux chargées en produits chimiques, avant rejet dans le réseau communal, est constitué, au minimum, de :

- . un bassin débourbeur de 10 m³,
- . un bassin de 11 m³ avec injection de coagulant et de floculant,
- . un dispositif de récupération des hydrocarbures et huiles hydrocarburées,
- . un décanteur de 11 m³,
- . un ensemble de bassins décanteurs avant rejet (3 bassins de 10 m³ chacun)."

ARTICLE 4 :

L'article n° 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-71 en date du 21 mai 2002 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"4.5.6 Rejet dans le réseau communal"

Tous rejets canalisés dans le réseau d'égout communal ne peuvent être admis qu'en accord avec la Mairie de Narbonne et la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau et de la station d'épuration communale.

Cet accord fait l'objet d'une convention signée par les trois parties et définissant les conditions de rejet, en quantité et qualité des eaux industrielles de l'établissement, au besoin après un traitement préalable.

Une copie de la convention est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que toutes modifications éventuelles ultérieures.

En tout état de cause, ces rejets canalisés doivent au moins présenter les caractéristiques suivantes :

Débit maximal du rejet	10 m ³ /h
pH	entre 5,5 et 8,5
Température	inférieure à 30 °C
Coloration	absence de coloration

Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximal
MEST	Inférieure à 600 mg/l	inférieur à 7 kg/j
DCO	Inférieure à 2000 mg/l	inférieur à 28 kg/j
DBO5	Inférieure à 800 mg/l	inférieur à 9 kg/j
Azote total	Inférieure à 150 mg/l	inférieur à 6 kg/j
Hydrocarbures totaux	Inférieure à 10 mg/l	inférieur à 0,2 kg/j
Phénol	Inférieure à 0,1 mg/l	inférieur à 2 g/j
Cadmium	Inférieure à 0,2 mg/l	inférieur à 4 g/j
Plomb et composé	Inférieure à 0,5 mg/l	inférieur à 10 g/j
Cuivre et composés	Inférieure à 0,5 mg/l	inférieur à 10 g/j
Chrome et composés	Inférieure à 0,5 mg/l	inférieur à 10 g/j
Nickel et composés	Inférieure à 0,5 mg/l	inférieur à 10 g/j
Zinc et composés	Inférieure à 2 mg/l	inférieur à 40 g/j
Fer, aluminium et composés	Inférieure à 5 mg/l	inférieur à 100 g/j

ARTICLE 5 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2002-71 en date du 21 mai 2002 susvisé l'article 5.5.2bis ci-après :

"5.5.2bis Installations d'aspirations de résidus pulvérulents

La concentration en poussières des rejets gazeux canalisés doit être inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur vingt-quatre heures et 50 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors de la manipulation des produits, lors du déchargement des produits vers les installations de stockage temporaires."

ARTICLE 6 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2002-71 en date du 21 mai 2002 susvisé l'article 9.5.2bis ci-après :

"9.5.2bis Installations d'aspiration de résidus pulvérulents – sources émettrices de poussières

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie et d'explosion, tant par les mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des équipements et aux déchets manipulés et stockés.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées et sont étanches et/ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air doit être dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 5.5.2bis."

ARTICLE 7 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2002-71 en date du 21 mai 2002 susvisé l'article 10.1bis ci-après :

"ARTICLE 10.1bis DELAIS

Dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux d'édification du bâtiment de la zone d'activité n°2, l'exploitant est tenu de produire les éléments justificatifs relatifs à la protection contre la foudre et à la protection contre les courants de circulation visés par les articles 9.5.7 et 9.5.8."

ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NARBONNE et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société des ATELIERS D'OCCITANIE – 6 rue des Corbières– 11101 Narbonne.

Carcassonne, le 5^{ème} MAR 2004

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Delphine HEDARY